

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.322 du 4 février 2014

A. 201.162/XIII-5948

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016;

Vu l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 septembre 2012 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête dans les termes suivants :

" II. Recevabilité

Requête

La requérante indique :

« Les statuts de la requérante ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 8 juillet 2005 (pièce n° 3).

Ces statuts ont été modifiés sur deux points par l'assemblée du 7 décembre 2007 (voir annexes du Moniteur belge du 31 janvier 2008; pièce n° 4). Ils ont été également complétés par délibération de l'assemblée générale du 30 décembre 2009 (voir annexes du Moniteur belge du 11 octobre 2010; pièce n° 5).

L'assemblée générale du 15 octobre 2010 a réélu sept administrateurs (annexes du Moniteur belge du 3 février 2011; voir pièce n° 6) et a nommé un nouvel administrateur (voir annexes du Moniteur belge du 2 novembre 2010; pièce n° 7).

Le conseil d'administration a été complété par deux nouveaux administrateurs, suite à l'assemblée générale du 19 novembre 2010 (annexes du Moniteur belge du 6 décembre 2010; pièce n° 8)

La publication aux annexes du Moniteur belge du 3 février 2011 (pièce n° 6) rend opposable aux tiers la nomination du président de l'association, signataire du mandat d'ester.

L'association requérante est donc en règle par rapport aux dispositions de droit interne relatives à la recevabilité du recours.

Le recours est introduit moins de 60 jours après la publication au Moniteur belge d'un arrêté réglementaire concernant la généralité des citoyens qui devait être publié au Moniteur belge; il est donc recevable *ratione temporis*.

En vertu de l'article 4 des statuts de la requérante, celle-ci a pour but la conservation et le bien-être de toutes espèces animales et d'oiseaux en particulier. L'alinéa 2 de l'article 4 de ses statuts évoque également "l'application de dispositions régionales, nationales et supranationales visant à protéger les espèces concernées".

Conformément à une jurisprudence déjà ancienne relative à des recours de la présente requérante contre les arrêtés d'ouverture de la chasse et eu égard à l'article 9 de la Convention d'Aarhus, l'intérêt de la requérante, organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées à l'article 2, § 5, de ladite Convention est donc réputé suffisant, puisque la requérante œuvre en faveur de la protection de l'environnement et remplit les conditions pouvant être requises en droit interne.

La requérante justifie dès lors de la recevabilité *ratione materiae* de son recours».

Rapport sur la demande de suspension

L'auditeur soussigné indique :

« Le recours a été envoyé par un pli recommandé du 20 juillet 2011 soit dans le délai de 60 jours qui a suivi la publication au Moniteur belge de l'acte attaqué intervenue le 23 mai 2011.

L'article 4 des statuts vise, comme un des objets de l'association requérante, "l'exercice et le développement de toute activité visant à améliorer et à renforcer l'étude, la protection et la conservation et le bien-être de toutes espèces animales et d'oiseaux en particulier".

L'article 21 des statuts indique que le président pourra intenter ou soutenir toute action ou recours administratif ou juridictionnel.

La décision de déposer une requête unique intervenue le 10 juin 2011 a été prise et signée par Monsieur BEAUMONT qui se présente comme le président du conseil d'administration. Il ressort des copies des extraits du Moniteur belge joints à la requête unique que l'assemblée générale du 15 octobre 2010 a réélu Monsieur BEAUMONT comme administrateur. Le même extrait indique que "les fonctions suivantes restent attribuées selon l'article 13 des statuts : président : Monsieur Jean-Claude BEAUMONT, vice-président : Monsieur Michel DAVID".

L'article 13 des statuts ne traite pas de la désignation du président. L'article 15 des statuts indique que le conseil d'administration élit en son sein un président. La partie requérante est invitée à fournir les documents nécessaires à la vérification du respect de l'article 15 des statuts».

A la veille de l'audience, la requérante a communiqué un document intitulé «extrait conforme des délibérations du conseil d'administration de la LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX du 15 octobre 2010», daté du 19 octobre 2011 et signé «pour extrait conforme» par Monsieur Jean-Claude BEAUMONT en qualité de président. Ce document indique : «point préliminaire : A l'unanimité, le président (Jean-Claude BEAUMONT) et le vice-président (Michel DAVID) restent dans leurs fonctions».

L'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 n'indique rien quant à la recevabilité de la requête unique.

Mémoire en réponse

La partie adverse indique :

« La partie adverse n'estime pas devoir soulever d'exception d'irrecevabilité ».

Mémoire en réplique

La requérante n'aborde pas la question.

Examen

Dans son arrêt n° 218.297 du 1^{er} mars 2012, le Conseil d'Etat confronté à la même situation a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

- «- Est-il conforme aux articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337, que la possibilité de régulariser rétroactivement certaines omissions des formalités de publicité imposées aux A.S.B.L., en recourant à l'art. 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique à la tenue du registre des membres ou au dépôt des comptes desdites A.S.B.L. mais exclue d'autres formalités de publicité imposées à celles-ci, alors même que les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337 prévoient un large accès au contentieux environnemental pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, ainsi que des procédures régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif et que l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales consacre un droit d'accès à la justice et une procédure équitable ?
- L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ? ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2013 du 28 mars 2013 (Moniteur belge du 24 mai 2013) indique :

- « Le non-respect de l'obligation de déposer et de publier les actes de nomination des personnes disposant du pouvoir de représenter l'association ne peut pas entraîner la suspension d'une action introduite par l'association. Toutefois, le défaut de publicité ne conduit pas automatiquement à l'irrecevabilité de l'action.

L'article 26 novies, § 3, première phase, de la loi sur les A.S.B.L. dispose :

- " Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance".

Si l'association démontre, après qu'une exception d'inopposabilité de l'acte de nomination a été soulevée, que la nomination a réellement eu lieu, entre autres en produisant l'acte concerné ou le procès-verbal de l'association, de sorte que les tiers par l'action en ont déjà eu connaissance avant la publication de celle-ci, l'exception doit être rejetée. Dans ce cas, l'objectif de l'obligation de publicité a en effet été atteint, celui-ci visant à offrir aux acteurs de la vie juridique la sécurité que l'action introduite contre eux a été intentée par

l'organe qui est compétent pour représenter l'association dans ses relations extérieures.

B.7. Le droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être soumis à des conditions de recevabilité (CEDH, 19 juin 2001, KREUZ c. Pologne, § 54; 11 octobre 2001, Rodriguez VALIN c. Espagne, § 22; 10 janvier 2006, TELTRONIC CATV c. Pologne, § 47), dans la mesure où celles-ci sont prévisibles et qu'elles n'aient pas pour effet de limiter ce droit au point d'en affecter la substance et d'empêcher le justiciable de faire usage d'une voie de recours qui est à sa disposition (CEDH, 12 novembre 2002, ZVOLSKY et ZVOLSKA c. République tchèque, § 47).

Les règles gouvernant la recevabilité d'une requête visent à une bonne administration de la justice et à éviter les risques de l'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit toutefois veiller à ne pas appliquer ces règles de manière excessivement formaliste (voir, en ce sens, CEDH, 20 avril 2004, BULENA c. République tchèque, §§ 28, 30 et 35; 24 février 2009, L'ERABLIERE A.S.B.L. c. Belgique, § 38; 5 novembre 2009, Nunes GUERREIRO c. Luxembourg, § 38; 22 décembre 2009, Sergey SMIRNOV c. Russie, §§29-32).

B.8. Si l'article 26novies, § 3, première phase, de la loi sur les A.S.B.L. est interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est accueillie automatiquement lorsque l'obligation de déposer et de publier les actes de nomination des personnes disposant du pouvoir de représenter l'association n'a pas été respectée, l'article 26 de cette même loi n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si l'article 26novies, § 3, première phase, de la loi sur les A.S.B.L. est néanmoins interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est rejetée lorsque l'association démontre que la nomination de la personne habilitée à la représenter a réellement eu lieu, de sorte que les tiers visés par l'action en ont déjà eu connaissance, l'article 26 de cette même loi est compatible avec les articles précités.

B.9. Un examen au regard de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne conduit pas à une autre conclusion».

Dans le cas d'espèce, la question de la recevabilité a été posée dans le rapport déposé dans la procédure en référé. Le document déposé est intitulé «extrait conforme des délibérations du conseil d'administration de la LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX du 15 octobre 2010», daté du 19 octobre 2011 et signé «pour extrait conforme» par Monsieur Jean-Claude BEAUMONT en qualité de président. Ce document indique : «point préliminaire : A l'unanimité, le président (Jean-Claude BEAUMONT) et le vice-président (Michel DAVID) restent dans leurs fonctions». Il ne s'agit pas de considérer la requête automatiquement irrecevable. Si l'examen du document déposé permet de considérer qu'au moment de l'introduction de la requête, la personne signataire avait été désignée comme président, à moins de considérer l'extrait conforme du 19 octobre 2011 comme un faux, cet extrait conforme ne permet pas de considérer que les tiers, dont le Conseil d'Etat, pouvaient être informés de cette désignation.

La Cour européenne des Droits de l'Homme permet de soumettre l'accès au juge à des conditions de recevabilité dans la mesure où celles-ci sont prévisibles et qu'elles n'aient pas pour effet de limiter ce droit au point d'en affecter la substance

et d'empêcher le justiciable de faire usage d'une voie de recours qui est à sa disposition. La formalité de publicité, dont il n'est pas démontré qu'elle est remplie, ne semble pas excessive au point de ne pas remplir la deuxième condition mentionnée ci-dessus. Quant à la prévisibilité, on rappellera que la loi elle-même traite la question («Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance») et que la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que la question de la recevabilité des recours des associations de défense de la nature est examinée.

III. Conclusion

Rejet";

Considérant qu'a été publié aux annexes du Moniteur belge du 3 février 2011 l'acte suivant :

" N° d'entreprise : 4141.321.94

Dénomination

(en entier) : Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux

(en abrégé) : LRBPO

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue de Veeweyde 43-45, 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : Administrateurs : réélections

L'assemblée générale, réunie le 15 octobre 2010 a approuvé la réélection des administrateurs suivants :

1. BEAUMONT Jean-Claude, architecte d'intérieur, avenue Ernest Solvay, 26, 1310 La Hulpe, né à 1400 Nivelles le 02 octobre 1952,
2. CASTELEIN Jacqueline, retraitée, rue du Charnois, 26a, 1342 Limelette, née à 1040 Etterbeek le 15 septembre 1942
3. DAVID Michel, secrétaire communal retraité, rue de Lesterny, 26, 6953 Forrières, né à 5580 Ave-et-Auffe le 30 octobre 1938
4. DOUCET Jean, enseignant à la retraite, chaussée des Seigneurs, 30, 5650 Clermont-Walcourt, né le 9 mars 1934 à 5650 Clermont-Walcourt
5. MARDULYN André, administrateur de société, rue des Paysagistes, 19, 1160 Bruxelles, né à 1000 Bruxelles le 6 avril 1945
6. MERLEVEDE Godfried, enseignant retraité, Chapelle-Saint-Pierre, 14, 7864 Deux-Acren, né à 9000 Gand le 27 juin 1943
7. PETRE Ludovic, ouvrier, avenue Bourgaux, 20 boîte 20, 1342 Limelette, né à 1180 Uccle le 14 mars 1969

Les fonctions suivantes restent attribuées selon l'article 13 des statuts :

Président : Monsieur Jean-Claude Beaumont, Vice-Président : Monsieur Michel David.

pour l'asbl,

Jean-Claude Beaumont, administrateur";

Considérant que s'il est exact que le maintien de Jean-Claude BEAUMONT en qualité de président a été décidé par le conseil d'administration le 15 octobre 2010 selon l'article 15 des statuts et non l'article 13 comme indiqué dans la publication aux annexes du Moniteur belge, il ressort cependant sans ambiguïté de ladite publication que Jean-Claude BEAUMONT est président du conseil d'administration; qu'il s'ensuit que la décision prise le 10 juin 2011 par Jean-Claude BEAUMONT "Président" conformément à l'article 21, alinéa 4, des statuts d'introduire le recours en annulation au Conseil d'Etat est régulière; que l'exception ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.